

**STATUTS DE L'ASSOCIATION ENTRAIDE ET LOISIRS ENTRE FILLES**  
**Association soumise à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

**ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est fondé entre les membres du bureau, les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre complet : ENTRAIDE ET LOISIRS ENTRE FILLES et nom usuel : ENTRE FILLES.

**ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association, sans but lucratif, a pour objet de favoriser le développement social du public majoritairement féminin local, en proposant des activités de loisirs, culturelles, sportives. Développer des échanges entre les membres. Développer l'entraide et la solidarité.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est situé à Résidence les Charmettes Bâtiment B2, 41 traverse des Charmettes 83140 Six Fours les Plages. Le siège social de l'association pourra être transféré par simple décision du Président à une autre adresse située dans la même région et le Président disposera, à cet égard, de tout pouvoir pour modifier les statuts en conséquence. Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

**ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 - ADMISSION**

L'association est majoritairement ouverte au public féminin majeur.

**ARTICLE 6 – COMPOSITION – MEMBRES – COTISATIONS**

Sont considérées comme membres de l'association, toutes personnes adhérentes et à jour de leur adhésion : qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée chaque année par l'assemblée générale à titre de cotisation (voir règlement intérieur).

La cotisation est valable pour l'année définie uniquement et doit être renouvelée chaque année.

## **ARTICLE 7. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par non-paiement de la cotisation, décès ou démission prononcée par le conseil d'administration pour motif grave (voir modalités dans le règlement intérieur), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 8. - AFFILIATION**

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 9. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur - Article L442-7

Vente de produits et prestations lors de manifestations organisées par l'association

Les dons et legs, les sponsors, buvettes, collectes.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au moins une fois par an chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. La date de l'assemblée générale est déterminée par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

L'assemblée générale ne peut se dérouler qu'en présence de 20% des adhérents. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est fixée dans l'heure qui suit celle mentionnée sur la convocation initiale et ce, sans quorum.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de deux à six membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelée chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Le renouvellement des membres du conseil par fraction est préférable.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour mission de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale et d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Il se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e ;
- 2) Un-e- secrétaire s'il y a lieu
- 3) Un-e- trésorier-e ou trésorier-e secrétaire

Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont mentionnés dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE - 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **Article – 17 LIBERALITES :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Six Fours les Plages, le 10 mai 2022. »

*Certifié conforme et à jour*